|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 février 2016  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Centième session**

Genève, 9-13 mai 2016

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**

**propositions diverses**

Disposition spéciale 664

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** L’exigence d’indication dans le document de transport dans la dernière phrase de l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 n’est utile qu’en présence d’additif et elle est fausse dans le cas où le dispositif pour additif n’est pas conforme à la disposition spéciale 664 suivant la mesure transitoire 1.6.3.44. Les autorités d’exécution doivent être informées de la non-conformité avec la DS664 du dispositif pour additif par une mention dans le certificat d’agrément 9.1.3.5. |
| **Mesures à prendre:** Remplacer la dernière phrase de l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 par «Dans ce cas, l’indication «Dispositif pour additif» doit être ajoutée dans le document de transport» et ajouter à la mesure transitoire 1.6.3.44 «Le texte suivant doit être ajouté au 11. du certificat d’agrément du 9.1.3.5: «Le dispositif pour additif du véhicule-citerne est soumis à la disposition transitoire 1.6.3.44».». |
| **Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/2015/8, ECE/TRANS/WP.15/230 |
|  |

Introduction

1. Lors de la quatre-vingt-dix-neuvième session du groupe de travail (novembre 2015) et de la discussion du document ECE/TRANS/WP.15/2015/8 en relation avec les informations utiles pour les véhicules-citernes équipés d’un dispositif pour additif le représentant de la Suisse a indiqué qu’il préparerait un document prenant en compte les remarques formulées (point 54 du rapport ECE/TRANS/WP.15/230).

2. Notre proposition a pour but de permettre de la mise en œuvre effective de la DS664 et de la disposition transitoire 1.6.3.44. Si la disposition transitoire ne peut pas être mise en œuvre, la DS664 n’a aucune raison d’exister. Il faut pour cela que les autorités d’exécution soient informées de la présence d’un dispositif pour additif non-conforme pour que la disposition transitoire puisse être mise en œuvre le cas échéant dans les pays d’utilisation du véhicule. Vu que les dispositifs non-conformes peuvent être de nature diverses dans chaque pays et dans la mesure où ils ne sont pas conformes à la DS664, il est nécessaire que les autorités d’exécution dans les pays où le véhicule-citerne va transiter soient correctement informées de cette non-conformité. Ceci leur permet de prendre les mesures qu’elles estiment pertinentes : que ce soit un refus de circuler où l’octroi d’un agrément ad hoc si elles estiment que le dispositif offre la sécurité attendue. Faute de quoi il n’est pas possible de vérifier dans quel cas la DS664 est satisfaite et dans quel cas elle ne l’est ce qui remet en question l’utilité même de cette disposition spéciale.

3. Les informations actuellement prévues dans la DS664 ne permettent pas de savoir si le dispositif pour additif installé est conforme ou pas à la DS664. Par ailleurs le texte exigé au DS664 e) «Transport selon la disposition spéciale 664» s’avère être faux dans le cas des dispositifs pour additifs visés au 1.6.3.44. Notre proposition tend aussi à corriger ce défaut.

4. Au cours de la session du WP.15 de novembre certaines délégations souhaitaient que l’on prenne en compte l’existence dans certaines législations nationales, avant l’entrée en vigueur de la DS664, d’une indication au point 11 du certificat d’agrément.

5. Il ressort des discussions avec les spécialistes du secteur concerné qu’il convient de choisir une formulation du texte dans le point 11 du certificat d’agrément 9.1.3.5 qui ne conduise pas à des modifications de textes qui préexisteraient déjà dans ce point 11 sur la base de législations nationales antérieures. De plus, dans le but de réduire les actes bureaucratiques inutiles, la nouvelle mention ne doit être inscrite dans le certificat selon 9.1.3.5 que dans le cas où les exigences de la DS664 ne sont pas satisfaites mais que l’équipement peut tout de même être utilisé en toute sécurité tout en ayant reçu l’agrément du pays d’agrément. En conclusion la nouvelle mention n’est exigée que dans le cas des dispositifs pour additifs des véhicules-citernes qui étaient en service avant le 1er juillet 2015 et qui ne satisfont pas aux exigences de la DS664. Par contre cette mention ne doit pas figurer dans les certificats d’agrément pour les véhicules-citernes qui étaient en service avant le 1er juillet 2015 et qui sont conformes aux exigences de la DS664.

6. Lors de ces discussions, nous avons également été informés qu’étant donné que la DS664 n’existait pas encore avant le 1er janvier 2015, la mention qui était exigée dans le certificat d’agrément sur la base d’une législation nationale avant l’entrée en vigueur de la DS664 ne permet pas de distinguer entre les véhicules-citernes dont l’additif est conforme à la DS664 et ceux qui ne sont pas conformes. Sans une clarification telle que celle que nous proposons ceci impliquerait pour ces pays de changer la mention de tous les certificats portant une mention afin de distinguer entre les dispositifs pour additif conformes de ceux qui ne sont pas conformes. Outre le fait que si cette mention figure dans l’ADR elle sera uniforme pour tous les pays et donc facile à interpréter, étant donné qu’elle ne se substitue pas aux textes préexistants mais se rajoute à ceux-ci, elle ne peut pas entrer en conflit avec des mentions préexistantes. Elle offre l’avantage de n’être applicable qu’aux dispositifs pour additifs qui ne sont pas conformes à la DS664. Les pays qui auraient une mention antérieure pour des dispositifs pour additifs qui sont déjà conformes avec la DS664 n’auront pas besoin pour ces derniers de modifier les certificats ni d’ajouter celle prescrite dans l’ADR. La mention que nous proposons ne devra être ajoutée que sur les certificats d’agrément pour des dispositifs pour additifs non-conformes.

7. La mention que nous proposons doit être ajoutée dans le point 11 du certificat d’agrément 9.1.3.5. Comme expliqué cette mention n’a pas pour but de remplacer les mentions qui auraient été introduites dans le point 11 du certificat d’agrément 9.1.3.5 sur la base de législations ou de pratiques nationales. Ces dernières peuvent rester et le texte proposé complète les informations nécessaires dans le but que les autorités d’exécution des pays où le véhicule-citerne sera utilisé puissent décider des mesures à prendre pour légaliser cette utilisation dans leur pays respectifs. Elle doit être ajoutée à ce qui figurerait par ailleurs dans ce point 11 avant l’entrée en vigueur de la DS664.

8. Pour les raisons déjà expliquées dans le document ECE/TRANS/WP.15/2015/8 nous proposons dans le document de transport une mention modifiée de ce qui est exigé dans la DS664 e) de sorte que:

- d’une part il soit clair que la mention à porter dans le document de transport ne doit l’être que dans le cas où de l’additif est transporté. En effet, le texte actuel exige cette mention indépendamment de la présence d’additif. L’ajout des mots «Dans ce cas» au début de la dernière phrase dans la DS664 e) résout ceci; et

- d’autre part, cette mention soit juste dans tous les cas, c.à.d. tant dans le cas où le dispositif pour additif est conforme à la DS664 comme dans le cas où cet équipement n’est pas conforme à cette DS664. En effet la mention actuellement exigée dit que le transport est conforme à la disposition spéciale 664 ce qui dans le cas du 1.6.3.44 ne peut être le cas par définition.

Outre pour le certificat d’agrément nous proposons également de compléter l’exigence d’une mention dans le certificat d’agrément 9.1.3.5 dans les «Lignes directrices relatives au certificat d’agrément selon le 9.1.3 de l’ADR».

Proposition

9. Remplacer la dernière phrase de l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 par «Dans ce cas, l’indication «Dispositif pour additif» doit être ajoutée dans le document de transport».

10. Ajouter au 1.6.3.44: «Le texte suivant doit être ajouté au 11. du certificat d’agrément du 9.1.3.5: «Le dispositif pour additif du véhicule-citerne est soumis à la disposition transitoire 1.6.3.44».».

Ajouter au 11. des «Lignes directrices relatives au certificat d’agrément selon le 9.1.3 de l’ADR» (<http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_guidelines.html>) le texte suivant:

«Lorsqu’un véhicule citerne est équipé d’un dispositif pour additif qui ne satisfait pas les exigences de la disposition spéciale 664, indiquer la mention suivante:

«Le dispositif pour additif du véhicule-citerne est soumis à la disposition transitoire 1.6.3.44».».

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des Transports Intérieurs pour 2016- 2017, (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)